

N° 250

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 janvier 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à exonérer de taxe sur la valeur ajoutée les achats et réparations de véhicules et matériels utilisés par les associations de secourisme,

PRÉSENTÉE

Par MM. Max BRISSON, Philippe BAS, Roger KAROUTCHI, Rémy POINTEREAU, Édouard COURTIAL, Alain MILON, Mme Jacky DEROMEDI, MM. Daniel LAURENT, Bernard BONNE, Mmes Catherine PROCACCIA, Laure DARCOS, MM. Stéphane PIEDNOIR, Arnaud BAZIN, Jean-Marie MORISSET, Mmes Isabelle RAIMOND-PAVERO, Pascale GRUNY, MM. Michel VASPART, Alain DUFAUT, Bernard FOURNIER, François CALVET, Mme Marta de CIDRAC, MM. Guy-Dominique KENNEL, Patrick CHAIZE, Jean-Pierre LELEUX, Louis-Jean de NICOLAY, Jean Pierre VOGEL, Mmes Nicole DURANTON, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. François BONHOMME, Mme Frédérique PUISSAT, M. Michel SAVIN, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. René DANESI, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Ronan LE GLEUT, Antoine LEFÈVRE, Jérôme BASCHER, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean-François RAPIN, Mmes Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, Catherine DEROCHE, Élisabeth LAMURE, Sophie PRIMAS, Annie DELMONT-KOROPOULIS, Brigitte LHERBIER, Agnès CANAYER, MM. Pierre CUYPERS, Cédric PERRIN, Bruno SIDO, Alain HOUPERT, Ladislav PONIATOWSKI, Bruno GILLES, Mme Catherine DUMAS, M. Hugues SAURY, Mmes Florence LASSARADE, Corinne IMBERT et M. Vincent SEGOUIN,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les associations agréées sécurité civile contribuent à la protection civile des populations de notre pays. Elles sont largement mises à contribution par les pouvoirs publics lors des catastrophes naturelles ou des accidents de la route. Par ailleurs, elles assurent des missions de veille et de prévention lors des grands rassemblements sportifs, culturels ou festifs. Elles ont également un rôle majeur dans la formation au premier secours, au secourisme ou au sauvetage.

Reposant largement sur le bénévolat, elles manquent de moyens pour répondre aux nombreuses sollicitations dont elles font l'objet de la part des pouvoirs publics, des collectivités locales ou des organisateurs d'événements. Les difficultés pour renouveler leur matériel, notamment leur parc de véhicules composé pour l'essentiel d'ambulances de seconde main et de nombreuses opérations de maintenance pour réussir les contrôles techniques, grandissent.

Au-delà de leurs ressources propres, elles bénéficient de subventions publiques mais l'évolution de celles-ci ne permet pas de répondre aux besoins croissants. Ces associations subissent également la disparation de la réserve parlementaire.

Afin de réduire les difficultés matérielles auxquelles les associations sont confrontées, cette proposition de loi envisage une exonération fiscale de la TVA pour les achats et les réparations du matériel qu'elles utilisent dans leurs actions de prévention et de secourisme.

Il convient d'ailleurs de préciser que l'exonération existe déjà pour les bateaux de sauvetage de l'assistance en mer conformément aux dispositions contenues aux 2° à 5° du II de l'article 262, au 5° du II de l'article 291 et aux articles 42 à 46 de l'annexe IV du code général des impôts. L'article 262 du même code dispose ainsi en son 2° du II que sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « *Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur : [...] les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;* ».

Cette exonération permettrait aux associations de la protection civile de mettre à disposition des volontaires et bénévoles des moyens en rapport avec l'augmentation de la sollicitation et l'évolution de la réglementation (matériel à usage unique, défibrillateurs, remise aux normes des véhicules...). Cette exonération fiscale de la TVA sur l'achat et la réparation des matériels est particulièrement attendue par les associations de secouristes.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à exonérer de taxe sur la valeur ajoutée les achats et réparations de véhicules et matériels utilisés par les associations de secourisme

Article unique

- ① I. – Le 4 de l'article 261 du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :
- ② « 12° Les opérations d'achats et les prestations de service de réparation du matériel roulant utilisé par les associations de sécurité civile agréées au sens de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.